

**Société d'Équipement du Département du Doubs - Construction  
de locaux pour son implantation ZAC La Fayette - Garantie de la Ville,  
à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt projet urbain  
de 1 800 000 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts  
et Consignations**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : L'implantation de la Société d'Équipement du Département du Doubs sur la ZAC La Fayette nécessite la construction de locaux dont le coût prévisionnel est estimé à 4 100 000 F.

Cette opération sera financée comme suit :

- fonds propres	2 300 000 F
- prêt CDC	1 800 000 F

La garantie de la Ville est sollicitée, à hauteur de 50 %, pour ce prêt projet urbain qui sera contracté aux conditions suivantes :

- montant : 1 800 000 F
- taux fixe : 6,5 %
- durée : 9 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner satisfaction à cette demande et de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la Société d'équipement du Département du Doubs tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt projet urbain de 1 800 000 F destiné à financer la construction de ses locaux, ZAC La Fayette,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la Société d'Équipement du Département du Doubs, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt de type à taux fixe (6,50 % actuellement) de 1 800 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour une durée de 9 ans.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en

recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3 :** M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la Société d'Equipement du Département du Doubs.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.